



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion bureau 30 août 2019

Présidence : Samuel PÉREAU

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice-Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice-Président			▪
Lionel DESROSES	Membre			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		▪
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Raymond MARIE-JOSEPH	Membre	▪		
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion, remercie les membres présents et déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

Demande d'un muté supplémentaire RC Rivière Pilote pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

Jugeant en premier et dernier ressort,

- Constate qu'au titre de la saison 2018/2019, le RC Rivière Pilote a pris part au championnat de régionale 1 féminine et l'a terminé.

Rappelle les dispositions de l'article 12 du règlement sportif de la LFM qui stipule que : « L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».

Cette possibilité n'est offerte :

- que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »
- qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

- que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6^{ème} tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.

Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.

NB : Si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente entre clubs, la possibilité visée supra d'utiliser un (une) joueur (se) muté(e) supplémentaire ne pourra être mise en œuvre que pour l'équipe féminine engagée en entente

1. Constate que l'équipe féminine du RC Rivière Pilote a régulièrement terminé le championnat 2018/2019
2. Constate qu'au titre de la saison 2018/2019 la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de la publication de la 2^{ème} Situation des Clubs le 16 juin 2019 a indiqué que le RC Rivière Pilote remplit toutes les conditions au regard du statut de l'arbitrage.
3. Constate que RC Rivière Pilote remplit les conditions fixées par l'article 12 du règlement sportif de la LFM

Par ces motifs,

Dit que le RC Rivière Pilote peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU